

DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PAYS DU MONT-BLANC

**DECISION N°41/2023**  
Bureau communautaire du 19/06/2023

**Objet : ECONOMIE - Financer mon investissement – Aide directe aux commerçants**

**Auteur de l'acte :** Jean-Marc PEILLEX, Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc

Le Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les délibérations n°2021/078 du 02 juin 2021 et n°2022/086 du 29 juin 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au bureau,

**Vu** la délibération n°2022/069 du 04 mai 2022 approuvant notamment le versement d'une aide de la CCPMB à hauteur de 10% aux commerçants des centres-villes,

**Vu** le règlement de l'aide régionale validé au conseil communautaire le 04 mai 2022 et à la commission permanente régionale le 25 mai 2022,

**Vu** la convention relative aux aides aux entreprises avec la région validée au conseil communautaire du 28 septembre 2022,

**Vu** le règlement d'attribution et ses annexes validé en conseil communautaire le 22 février 2023,

**Vu** les crédits inscrits au Budget de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, section d'Investissement, compte 20422 – fonction 90 – chapitre 204,

**Vu** l'avis favorable du bureau du 19 juin 2023.

**Considérant** le dossier de demande de financement déposé par la Thierry Boissiere pour le commerce Pain et Compagnie situé à Sallanches en vue de l'obtention d'une aide pour les travaux d'investissement, approuvé par la responsable du pôle mobilité-habitat-économie,

**DECIDE**

Article 1 : Une aide de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc d'un montant de 5 000 € (Cinq Mille Euros) est allouée à **Pain et Compagnie** pour les travaux d'investissement de son commerce situé au 16 rue Joseph Marie Pechet – 74700 SALLANCHES.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet,
- Monsieur le Trésorier,

*En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire*

Fait à Passy, le 21 JUIN 2023



  
Le Président,  
Jean-Marc PEILLEX.